

Avenant du Plan de Concertation Locative

ENTRE :

SIA Habitat, SA d'HLM à Conseil d'administration, enregistrée au RCS de Douai sous le numéro : B045 550 258, au capital social de 1.835.808 euros, dont le siège social est situé au 67 avenue des Potiers BP 80649 59506 Douai Cedex, et représentée par Madame Amélie DEBRABANDERE en sa qualité de Directrice Générale.

ET :

Les associations affiliées aux organisations siégeant à la Commission Nationale de Concertation, ou au Conseil National de l'habitat ou au Conseil National de la Consommation et représentées sur le patrimoine de Sia Habitat .

EXPOSE DES MOTIFS :

En application de l'article 193-3 de la loi du 13 décembre 2000, dite loi « SRU », refondant la concertation entre les bailleurs HLM et les associations de locataires, Sia Habitat s'est dotée d'un Plan de concertation locative et d'un Conseil de concertation locative.

En dehors des articles modifiés ci-dessous, l'ensemble des modalités du précédent plan sont prolongées d'un an soit jusqu'au 31/12/2023.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

MODIFICATION ART. I – PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE

Dans le cadre de la concertation locative ont été associés :

- Les associations affiliées aux organisations siégeant à la Commission Nationale de Concertation, ou au Conseil National de l'habitat ou au Conseil National de la Consommation et représentées sur le patrimoine de Sia Habitat :
 - Union Fédérale des Consommateurs-Que choisir (U.F.C. Que choisir)
 - Consommation Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V.)
 - Association La Vie à Défendre (C.F.T.C)
 - Association INDECOSA-CGT
 - Association Force Ouvrière Consommateurs (A.F.O.C.)
 - Confédération Générale du Logement (C.G.L.)
 - Confédération Nationale du Logement (C.N.L.)
 - Confédération Syndicale des Familles (C.S.F.)

- Les administrateurs élus par les locataires :

MODIFICATION ART. XIII - MOYENS

Financiers :

Il est convenu que, conformément à l'article 44 bis de la loi du 23 décembre 1986, Sia Habitat prévoit des moyens financiers, au moins égaux à 2,25 euros par logement du patrimoine concerné par le plan pour soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative.

Ces moyens sont répartis entre les associations de locataires en fonction de leur résultat aux dernières élections des représentants des locataires, à savoir :

- Pour l'UFC Que choisir, 1737 voix obtenues, soit 29.82%
- Pour la CLCV, 973 voix obtenues, soit 16.70%
- Pour INDECOSA-CGT, 958 voix obtenues, soit 16.45%
- Pour la CNL, 589 voix obtenues, soit 10.11%
- Pour la CFTC, 569 voix obtenues, soit 9.77%
- Pour la CSF, 440 voix obtenues, soit 7.55%
- Pour l'AFOC, 306 voix obtenues, soit 5.25%
- Pour la CGL, 253 voix obtenues, soit 4.34%

L'usage de ces moyens et les modalités de suivi de cet usage sont définis dans le présent plan de concertation locative. Un bilan annuel de l'utilisation de ces moyens est adressé par les associations bénéficiaires à Sia Habitat en utilisant la trame de l'annexe 1 en indiquant, le cas échéant la clé de répartition utilisée pour les dépenses générales de l'association (ex : location de bureau, matériels, ...). Elle sera complétée par un rapport moral détaillant la réalisation des actions.

Le budget est scindé en deux parties :

1. 80% des moyens financiers alloués sont versés en début d'année.
2. Le solde des moyens financiers alloués est versé en février de l'année suivante après transmission par les associations d'un bilan des actions réalisées et des frais engagés sur l'année N-1 à Sia Habitat en janvier de l'année. Ces bilans seront partagés et donneront lieu à des échanges qui alimenteront un rapport annuel de la concertation locative au Conseil d'Administration.

Les justificatifs des principaux postes de dépense dans le cadre de la concertation locative pourront être transmis au bailleur sur demande.

Le bilan annuel s'établit en s'appuyant sur les bilans des associations consolidés.

Si les montants justifiés ne couvrent pas le montant du 1^{er} versement, l'écart entre le versé et le justifié sera porté en solde négatif et viendra en déduction du 1^{er} versement de l'année N+1.

Après avoir lu et paraphé chacune des pages du présent document, les représentants mentionnés en première et dernière page, ont approuvé et signé l'ensemble de l'avenant du Plan de Concertation Locative au nom de leur organisation

Fait à DOUAI, Le __ __ 2023

En autant d'exemplaires d'originaux que de parties aux présentes

| | |
|--|--|
| Amélie DEBRABANDERE Directrice Générale de Sia Habitat | |
| Delphine HALLARD Administratrice Sia Habitat | |
| Jean-Luc MOREL Administrateur Sia Habitat | |
| Yannis DUMON Administrateur Sia Habitat | |
| Pour l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) | |
| Pour l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) | |
| Pour la Confédération Nationale du Logement (CNL) | |
| Pour la Confédération Syndicale des Familles (CSF) | |
| Pour l'association La Vie à Défendre | |
| Pour la Confédération Générale du Logement (CGL) | |
| Pour l'UFC que Choisir | |
| Pour l'INDECOSA CGT | |



Plan de Concertation Locative

Sia Habitat
2019-2022



Préambule

En application de l'article 193-3 de la loi du 13 décembre 2000, dite loi «SRU», refondant la concertation entre les bailleurs HLM et les associations de locataires, Sia Habitat s'est dotée d'un Plan de concertation locative et d'un Conseil de concertation locative.

Plusieurs dispositions de la loi égalité et citoyenneté (loi n°2017-86 du 27 janvier 2017) ont des incidences directes sur la concertation locative, sur la concertation avec les locataires des conventions d'utilité sociale, sur les relations avec les associations de locataires et sur les élections des représentants des locataires au conseil d'administration et de surveillance des organismes Hlm. Le chapitre III de la loi, intitulé « Renforcer la démocratie locative dans le logement social » est directement consacré à ce thème, tandis que les modalités d'élaboration des conventions d'utilité sociale de la période 2018 - 2023 intègrent de nouvelles dispositions en matière de concertation.

La " qualité " d'habitat et des relations contractuelles passent par la participation des clients/locataires et de leurs associations à la vie quotidienne dans leurs quartiers, lotissements ou résidences. C'est pourquoi, nous souhaitons que le plan puisse permettre le développement d'actions de terrain en partenariat avec les associations.

Nous souhaitons ainsi que la concertation soit au cœur du lien avec les locataires/habitants notamment sur leur accompagnement et sur les opérations de réhabilitation thermiques.

Le développement d'une véritable " démocratie participative " ne peut s'opérer qu'avec la participation et l'adhésion des clients/locataires. Il s'agit de " coproduire " le cadre de vie et le lien social. Ceci implique l'organisation de lieux d'expression, d'information, de concertation et la mise en œuvre de plans d'actions coproduits. Le rôle des associations représentatives et autres associations locales œuvrant sur le logement et le cadre de vie y est ici complètement indispensable.

Le Plan de Concertation Locative identifie les thèmes de la concertation dans le cadre des orientations stratégiques du Groupe SIA et d'Habitat En Région : renforcement d'un partenariat co-productif, amélioration de la qualité de vie dans nos résidences, accompagnement des parcours de vie et dynamisation de la communication avec nos clients/locataires.

Le plan est établi pour quatre années. Les discussions et les échanges reprendront en 2023 à la faveur du renouvellement des représentants des locataires suite aux élections qui se dérouleront au 4^{ème} trimestre 2022.

ART. I – PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE

Dans le cadre de la concertation locative ont été associés :

- Les associations affiliées aux organisations siégeant à la Commission Nationale de Concertation, ou au Conseil National de l'habitat ou au Conseil National de la Consommation et représentées sur le patrimoine de Sia Habitat :
 - Union Fédérale des Consommateurs-Que choisir (U.F.C. Que choisir)
 - Consommation Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V.)
 - Association La Vie à Défendre
 - Association Force Ouvrière Consommateurs (A.F.O.C.)
 - Confédération Nationale du Logement (C.N.L.)
 - Confédération Syndicale des Familles (C.S.F.)

- Les administrateurs élus par les locataires :
 - Mr KACZMAREK Francis (U.F.C. Que choisir)
 - Mme CAUMARTIN Chantal (C.L.C.V)
 - Mme PREAUX Patrick (La Vie à Défendre)

Les participants ont renégocié un « Plan de Concertation Locative » applicable aux locataires et aux associations présentes dans le patrimoine de Sia Habitat.

Conformément à l'article 44 de la Loi du 23 décembre 1986, les personnes nommément désignées pour être membres du Conseil doivent être des locataires du patrimoine couvert par le CCL.

Les membres du Conseil de Concertation Locative peuvent être assistés, dans les conditions fixés au présent plan, de toute personne dont la compétence est jugée utile.

ART. II – CHAMP D'APPLICATION DU PLAN

Le Plan de Concertation Locative s'applique à l'ensemble du patrimoine actuel et à venir de Sia Habitat.

ART. III – VALIDATION DU PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE

Le Plan de Concertation Locative est élaboré avec les représentants des associations de locataires présentes dans le patrimoine du bailleur et affiliées à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation ou au Conseil National de l'habitat ou au Conseil National de la Consommation et les administrateurs élus représentants des locataires. Il est validé par le Conseil d'administration préalablement à sa signature avec les associations.

ART. IV – NIVEAU DE CONCERTATION ET OBJECTIFS

Le Plan de Concertation Locative prévoit l'installation d'un conseil de concertation locative pour l'ensemble du patrimoine de Sia habitat.

Le Conseil de Concertation Locative échange avec le bailleur sur des sujets d'intérêt commun à l'ensemble du patrimoine de Sia Habitat :

- Gestion locative : produits, niveau de service, entretien, maintenance, conférence intercommunale d'attribution.
- Charges locatives : analyse et suivi de la répartition et du niveau de charges récupérables.
- Cadre de vie : citoyenneté, sécurité, tranquillité, voisinage, mixité sociale et équilibre territorial, prévention des impayés et des expulsions, politique de la ville.
- Amélioration du patrimoine : programme de travaux (GE - GR).
- Réhabilitation thermique, offre nouvelle.
- Concertation : Plan de concertation, relations et communication avec les locataires, négociations d'accords collectifs.
- Développement durable et RSE.
- En application des articles L. 445-1 et R. 445-2-7 du CCH, les représentants des locataires seront également concertés, dans le cadre du processus de conventionnement d'utilité sociale de l'organisme, et consultés sur la démarche de remise en ordre des loyers, l'état du service rendu mais aussi sur le cahier des charges de gestion sociale.

Ces axes stratégiques de concertation ne sont pas exhaustifs et pourront être élargis si nécessaire à tout sujet ou toute mesure ayant trait à la gestion des immeubles, touchant à l'habitat et au cadre de vie des clients/locataires.

Dans le cadre de la nouvelle organisation, trois séances du CCL se dérouleront en Directions Territoriales qui échangeront à cette occasion sur les thématiques du CCL appliquées non seulement à leurs territoires mais aussi à tout le patrimoine selon l'ordre du jour.

Une quatrième session du CCL aura lieu au siège de Sia Habitat sur la politique générale de l'organisme et coproduira le rapport annuel de la concertation locative à destination du Conseil d'Administration de Sia Habitat.

Le Conseil de Concertation Locative est l'instance du développement du Plan de Concertation Locative. Il ne se substitue pas aux organes dirigeants de l'Entreprise (Conseil d'administration) et à ses débats, mais se veut un lieu d'échanges ouverts et constructifs, dont le but est de porter la voix des locataires.

Lors des réunions du Conseil de Concertation Locative seront débattus tous les sujets portés à l'ordre du jour. Les sujets portés par les membres sur des questions individuelles ou touchant des cas particuliers seront évoqués en fin de séance après clôture de la réunion. Pour ce faire, une fiche de liaison commune sera utilisée pour porter à la connaissance de Sia Habitat les problématiques rencontrées pour lesquelles aucune réponse n'aura été apportée par les Unités ou Directions Territoriales¹.

ART. V – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE CONCERTATION LOCATIVE

Le Conseil de Concertation Locative installé au niveau de l'ensemble du patrimoine de Sia Habitat se compose comme suit :

- les représentants de la société dont :

¹ La fiche de liaison à utiliser est annexé au présent plan
Plan de Concertation Locative 2019-2022

- le Président du Conseil de Concertation Locative désigné par le Conseil d'Administration de Sia Habitat, pris en la personne de Monsieur Pedro FERNANDEZ, Directeur Habitants et Territoires ;
 - Monsieur Anthony MARECAT, Responsable de la Gestion Locative ;
 - Madame Pascale HAVART, Chargée de Missions ;
- les Directeurs Territoriaux de la société, ils participeront chacun dans leur territoire au CCL délocalisé ;
 - les représentants des associations affiliées aux organisations nationales, dans la limite de trois représentants maximum par association;
 - les administrateurs représentants les locataires au Conseil d'administration élus par les locataires.

Les représentants des associations sont des locataires titulaires de baux d'habitation résidant dans un logement de Sia Habitat.

Si un représentant se retrouvait en litige avec Sia Habitat par rapport à sa situation financière en tant que locataire ou concernant un comportement rendant incompatible la collaboration représentant locataire/bailleur, la situation dudit représentant serait étudiée avec l'Association qu'il représente afin de décider, d'un commun accord, du retrait de ce locataire en tant que membre du CCL.

Conformément à l'article 44 de la Loi du 23 décembre 1986, les membres du CCL peuvent être assistés, dans les conditions fixées ci-après, de toute personne dont la compétence est jugée utile.

En effet, un membre du CCL peut être assisté d'un « expert » de son choix. Pour ce faire, le membre envoie à Sia Habitat pour information et par prévenance le nom de la personne experte qu'il souhaite voir convier au CCL.

Cet expert de l'association peut ne pas être locataire de Sia Habitat. Cette exception ne peut concerner qu'un seul représentant par association.

La composition du Conseil de Concertation Locative est révisée en fonction du résultat de chaque élection des représentants des locataires au Conseil d'administration de Sia Habitat.

Si un membre du conseil de concertation locative perd la qualité de locataire sa participation à cette instance prend immédiatement fin.

Le Conseil de Concertation Locative se réunit au moins quatre fois par an. Trois réunions se tiendront dans les directions territoriales et une quatrième réunion du Conseil aura lieu au siège.

Un rapport annuel du Plan de Concertation Locative sera élaboré à l'occasion du CCL du 1^{er} Trimestre de l'année suivante à destination du Conseil d'Administration. Cette première réunion du CCL de l'année se déroulera au siège de Sia Habitat.

Les dates et horaires de réunion du Conseil de Concertation Locative sont fixés, d'un commun accord, par l'ensemble de ses membres.

L'ordre du jour est établi par Sia Habitat après consultation de l'ensemble des membres du Conseil de Concertation Locative.

Pour ce faire, les membres du Conseil de Concertation Locative doivent faire parvenir les points qu'ils souhaitent mettre à l'ordre du jour à la personne représentant Sia Habitat au plus tard trente jours avant la date du Conseil.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AA", "JP", "PP", "5/9", "767", "PS", and "MNF".

L'ordre du jour définitif est envoyé aux Associations et aux membres du Conseil de Concertation Locative, par la société, vingt jours avant la date de réunion du Conseil.

Passé ce délai, toute question pourra toujours être envoyée au bailleur et sera intégré au point : « questions diverses », qui sera inscrit à l'ordre du jour de chaque CCL.

Le compte-rendu des réunions est rédigé par Sia Habitat et validé par les membres du Conseil de concertation locative (la validation sera un point récurrent inscrit à l'ordre du jour de chaque Conseil). Il est diffusé aux membres du Conseil de Concertation Locative ainsi qu'au Conseil d'Administration de Sia Habitat et aux instances associatives régionales.

ART VI - PREROGATIVES DU CONSEIL DE CONCERTATION LOCATIVE

- Le Conseil est consulté sur des sujets d'intérêt commun à l'ensemble du patrimoine de Sia Habitat (Cf. Article IV).
- Le Conseil peut apporter son avis et proposer une conciliation à propos d'un conflit collectif entre un groupe de locataires et Sia Habitat s'il est sollicité tout en respectant le rôle et la compétence de la Commission Départementale de Conciliation.
- Le Conseil peut proposer des orientations issues de ses travaux au Conseil d'Administration de Sia Habitat.
- Le Conseil de Concertation Locative donne un avis sur le projet d'accord collectif avant d'être validé et signé par les structures associatives.

ART. VII – DUREE DU PLAN

Le Plan de Concertation Locative est conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022.

En présence d'un rejet du projet de nouveau plan par l'ensemble des associations, les points d'accords et de désaccords sont portés à connaissance du Conseil d'administration. Le plan arrivé à échéance est reconduit pour un an, à l'issue de cette période, une nouvelle négociation doit être engagée.

ART. VIII – MOYENS

Matériels :

Sia Habitat s'engage sur sollicitation des associations :

- à faciliter la mise à disposition d'un local de réunion et, ou de permanence, à la demande des associations, dans ses locaux, en fonction des disponibilités du calendrier ;
- à faciliter l'affichage et la distribution de notes d'information générale ou de prises de position sur une thématique abordée avec le bailleur sur les panneaux situés à l'accueil des bureaux administratif de Sia Habitat. Ces notes doivent être soumises par mail à Sia Habitat qui procédera à l'affichage si le contenu est conforme à l'esprit de la concertation.

[Handwritten signatures and initials: A large 'X' mark, 'D.P.', 'PP', 'JLM', and 'N.F. PS']

- à faciliter l'accès aux immeubles, afin notamment d'y dispenser l'information, soit par apposition sur les panneaux d'affichage s'ils existent, soit par distribution dans les boîtes aux lettres. Pour y avoir accès, les associations se rapprocheront des Unités Territoriales.

Financiers :

Il est convenu que, conformément à l'article 44 bis de la loi du 23 décembre 1986, Sia Habitat prévoit des moyens financiers, au moins égaux à 2 euros par logement du patrimoine concerné par le plan et par an pour soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative.

Ces moyens sont répartis entre les associations de locataires en fonction de leur résultat aux dernières élections des représentants des locataires, à savoir :

- Pour l'UFC Que choisir, 1756 voix obtenues, soit 29.30%
- Pour la CLCV, 1368 voix obtenues, soit 22.83%
- Pour la Vie à Défendre, 1128 voix obtenues, soit 18.82%
- Pour l'AFOC, 927 voix obtenues, soit 15.47%
- Pour la CNL, 814 voix obtenues, soit 13.58%

L'usage de ces moyens et les modalités de suivi de cet usage sont définis dans le présent plan de concertation locative². Un bilan annuel de l'utilisation de ces moyens est adressé par les associations bénéficiaires à Sia Habitat en utilisant la trame de l'annexe 1 en indiquant, le cas échéant la clé de répartition utilisée pour les dépenses générales de l'association (ex : location de bureau, matériels,...). Elle sera complétée par un rapport moral détaillant la réalisation des actions.

Le budget est scindé en deux parties:

- 80% des moyens financiers alloués sont versés au mois de janvier de chaque année.

- Le solde des moyens financiers alloués est versé en février de l'année suivante après transmission par les associations d'un bilan des actions réalisées et des frais engagés sur l'année N-1 à Sia Habitat en janvier de l'année. Ces bilans seront partagés et donneront lieu à des échanges qui alimenteront un rapport annuel de la concertation locative au Conseil d'Administration.

Les justificatifs des principaux postes de dépense dans le cadre de la concertation locative pourront être transmis au bailleur sur demande.

Le bilan annuel s'établit en s'appuyant sur les bilans des associations consolidés.

Si les montants justifiés ne couvrent pas le montant du 1^{er} versement, l'écart entre le versé et le justifié sera porté en solde négatif et viendra en déduction du 1^{er} versement de l'année N+1.

² Une trame type sur l'usage des moyens et les modalités de suivi est donnée en annexe du présent PCL
Plan de Concertation Locative 2019-2022

ART IX – MODALITES DE CONCERTATION DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE REHABILITATION

Conformément à l'article 44 quater de la Loi du 23 décembre 1986, préalablement à toute décision d'engager une opération d'amélioration ayant une incidence sur les loyers ou les charges locatives, le bailleur est tenu de mener une concertation avec les représentants des locataires. Cette concertation doit également être réalisée dans le cadre du Conseil de concertation Locative.

La concertation porte sur la consistance et le cout des travaux, leur répercussion sur les loyers ou les charges, les modalités de leur réalisation ainsi que, le cas échéant, sur les conditions de relogement des locataires.

En pratique, le projet de réhabilitation sera présenté par le chargé d'opérations réhabilitation de Sia Habitat lors d'un Conseil de concertation locative. Une fois cette présentation réalisée et la réponse aux questions apportées, ces documents seront envoyés aux associations représentatives qui auront un mois pour faire connaître au bailleur leur décision d'accord ou non. Cette décision devra se faire par écrit. Cette décision sera portée à la connaissance des locataires.

En cas d'accord d'au moins une association représentative, cette décision fera l'objet d'une notification individuelle aux locataires concernés qui disposeront de 2 mois pour répondre. Si plus de 50% des locataires rejettent par écrit le projet, le projet ne pourra se faire. Au contraire, si moins de 50% des locataires rejettent le projet, le projet sera adopté.

Si aucune association ne se prononce pour le projet, cette décision fera l'objet d'une notification individuelle aux locataires concernés qui disposeront de 2 mois pour répondre, deux conditions à l'approbation du projet :

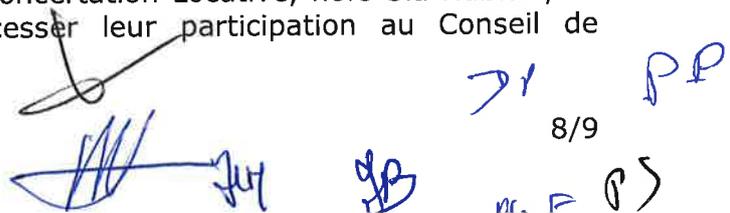
- Il faut qu'au moins 25% des locataires concernés se soient exprimés :
 - Si ce n'est pas le cas, le projet est rejeté ;
 - Si c'est le cas : le projet sera approuvé si la majorité des locataires qui se sont exprimés sont pour les travaux, sinon le projet sera rejeté et une seconde consultation sera organisée directement avec les locataires et dans ce cas, la majorité des exprimés scellera le sort du projet.

ART X – CLAUSE DE REVISION

Le Plan de Concertation Locative sera révisé suite aux prochaines élections et sur la base du 1^{er} rapport annuel de la concertation présenté au Conseil d'Administration du mois de Mars/avril de l'année suivante.

ART XI - APPLICATION

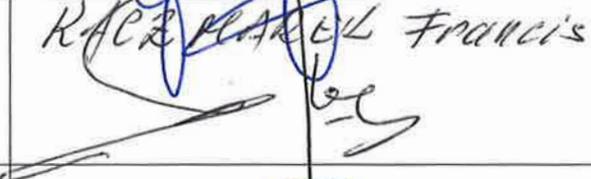
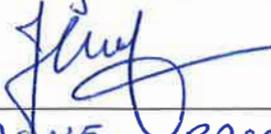
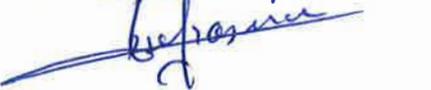
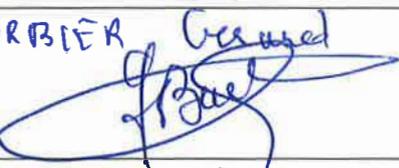
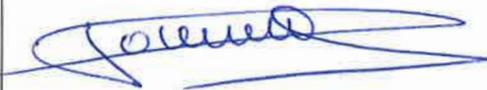
- Pour l'application des présentes, il est convenu d'élire domicile au Siège Social de Sia Habitat.
- Les parties signataires du Plan de Concertation Locative, hors Sia Habitat, se réservent le droit unilatéral de cesser leur participation au Conseil de Concertation Locative.



- Sia Habitat se réserve le droit de soumettre au vote du Conseil de Concertation Locative, à la majorité simple des présents représentant au moins deux associations, soit d'exclure tout représentant, soit de cesser toute concertation avec une association, en cas de faute ou de manquement éthique grave et avéré.

Après avoir lu et paraphé chacune des pages du présent document, les représentants, mentionnés en première et dernière page, ont approuvé et signé l'ensemble du Plan de Concertation Locative au nom de leur organisation.

- Fait à Douai, le

| | |
|--|--|
| Marie-Hélène FOUBET Directrice Générale de Sia Habitat |  |
| Chantal CAUMARTIN Administrateur Sia Habitat | MOREL Jeanne Luc  |
| Francis KACZMAREK Administrateur Sia Habitat | KACZMAREK Francis  |
| Patrick PREAUX Administrateur Sia Habitat |  |
| Pour l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) | MOREL Jeanne Luc  |
| Pour l'association La vie à Défendre | DUFRAISNE PASCAL  |
| Pour la Confédération Nationale du Logement (CNL) | |
| Pour l'Association UFC Que CHOISIR (UFC QUE CHOISIR) | PARBIER Gérard  |
| Pour L'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) | SIRATTE Philippe  |
| Pour l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (UDCSF) |  |

BILAN des ACTIONS de l'année 2019 pour le compte de SIA Habitat

Accompagné d'un compte rendu détaillé des postes facturés, des justificatifs et des clé de répartition

Association :

Montant du Budget annuel maximum alloué par SIA Habitat : **0,00 €**

Solde de l'Année N-1 [montant non utilisé à déduire] **0,00 €**

| Postes | intitulés | nature/dépenses | montants | Total/poste |
|---|--|----------------------|----------|-------------|
| Réunions | Réunions PCL | Frais Déplacement | 0,00 € | 0,00 € |
| | Réunions CCL | Frais Déplacement | 0,00 € | |
| | Réhabilitation (réunion publique) | Frais Déplacement | 0,00 € | |
| | | | 0,00 € | |
| | | | 0,00 € | |
| Formation | Intitulé de la formation | cout de la Formation | 0,00 € | 0,00 € |
| | | | 0,00 € | |
| | | | 0,00 € | |
| | | | 0,00 € | |
| | | | 0,00 € | |
| Actions réalisées concernant les locataires SIA | réalisation d'enquêtes | type des dépenses | 0,00 € | 0,00 € |
| | Support d'information/communication | | 0,00 € | |
| | | | 0,00 € | |
| | | | 0,00 € | |
| | | | 0,00 € | |
| Autres actions réalisées | Actions de renforcement du lien social sur les quartiers | type des dépenses | 0,00 € | 0,00 € |
| | | | 0,00 € | |
| | | | 0,00 € | |
| | | | 0,00 € | |
| | | | 0,00 € | |
| Fonctionnement | Documentation | type des dépenses | 0,00 € | 0,00 € |
| | Téléphone Internet (abonnement) | | 0,00 € | |
| | Achat de Fournitures | | 0,00 € | |
| | Accompagnement d'expert de l'association | | 0,00 € | |
| | | | 0,00 € | |
| | | | 0,00 € | |
| ? | Thème | type des dépenses | 0,00 € | 0,00 € |
| | | | 0,00 € | |
| | | | 0,00 € | |
| | | | 0,00 € | |
| | | | 0,00 € | |

Budget consommé : %

Total des dépenses **0,00 €**

Total des dépenses 0,00 €

acompte versé (-)

Solde à verser* 0,00 €

(*Solde à verser à l'Association ou dans un budget fonds communs)

Demande d'intervention d'une Association représentant les locataires SIA

Date :

Document transmis par :

Nom de l'Association :

nom du Représentant des locataires :

Tél du Représentant des locataires :

Locataire concerné :

Nom & Prénom :

Tél n° :

Adresse du logement :

Code Tiers :

Code ESI :

Motif de la demande d'intervention :

Avez-vous contacté l'UT ? OUI - NON

Date :

vosre interlocuteur :

Avez-vous contacté l'UT ? OUI - NON

Date :

vosre interlocuteur :

Cadre réservé à SIA Habitat : Suites données par l'UT - la DT

| Date | PL n° | Intervention mise en place | Délai |
|------|-------|----------------------------|-------|
| | | | |